

Systeme inédit de récompense pour toute conduite sans sinistre

Les modèles traditionnels d'assurances de véhicules à moteur atteignent leurs limites. Les automobilistes qui se trouvent dans l'échelon de prime le plus bas ne sont plus récompensés. Zurich propose désormais un système de récompense inédit, qui réduit automatiquement la franchise.

Suppression du système de bonus/malus et introduction de la réduction de la franchise

Zurich supprime le système de bonus/malus devenu obsolète et introduit en parallèle la réduction inédite de la franchise. Par exemple en cas de dommage par collision (ou pour les jeunes conducteurs en cas de dommage en responsabilité civile), la franchise s'élève à 1000 francs. Au bout de trois années de conduite sans sinistre, la personne bénéficie automatiquement d'une franchise réduite de 500 francs. Après trois autres années sans sinistre, la franchise est réduite une seconde fois de 500 francs. Ainsi, en cas de sinistre la septième année, l'assuré n'a plus de franchise à payer. Après ce cas de sinistre, la franchise convenue initialement s'applique à nouveau pour trois ans. Ce nouveau système récompense les clients fidèles et qui n'ont eu aucun sinistre. Le système est particulièrement attrayant pour les jeunes conducteurs car même s'ils paient chez Zurich une prime plus élevée en raison de leur âge, pour la franchise, ils sont traités comme des conducteurs plus âgés.

Bonus pour absence de sinistre

Si les clients choisissent en plus l'option «bonus pour absence de sinistre», au bout de trois ans sans sinistre, 10% des primes qu'ils ont payées leur sont remboursés. L'absence de sinistre signifie que la personne n'a eu ni dommage en responsabilité civile ni dommage par collision pendant ces trois ans. Ce remboursement, qui est fondé sur le contrat et le comportement individuel du client, est unique sur le marché suisse des assurances de véhicules à moteur.

Accumulation des années passées sans sinistre

Le client qui a déjà assuré sa voiture chez Zurich pendant trois ans sans avoir eu de cas de sinistre, et qui souhaite passer au nouveau produit véhicule à moteur, devrait contacter son expert en assurance de Zurich ou le centre de services clients. En effet, en passant au nouveau produit, la première réduction de la franchise de 500 francs lui sera créditée.



ZURICH
connect®

Zurich Connect – souscription facile en ligne!

Vous trouverez toutes les informations sur les offres de Zurich Connect à l'adresse www.zurichconnect.ch/partnerfirmen. Vous pourrez y calculer votre prime individuelle et établir votre offre personnalisée. Pour ce faire, vous aurez besoin des données de connexion suivantes:
ID: pvb-apc; mot de passe: confederation

Vous pouvez aussi demander une offre sans engagement au 0848 800 804. Ce numéro est exclusivement réservé aux membres de l'APC. Le centre clientèle de Zurich Connect est ouvert en continu du lundi au vendredi de 8 h 00 à 17 h 30.

Droit

Plus de travail suite à un arrêt maladie



Max Berger
Avocat

«J'ai un contrat de travail à durée indéterminée. J'ai été malade durant six mois. Mon médecin me dit que je suis maintenant apte à travailler à 100%. Mon employeur continue de me verser mon salaire, mais dit que je ne peux pas retourner à mon poste et ne m'offre aucun autre travail. Malgré mon insistance, rien ne se passe. Que dois-je faire?»

En vertu de l'art. 10, al. 3 LPers, un contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que si l'employeur ne peut proposer à l'employé-e un autre travail pouvant raisonnablement être exigé d'elle ou de lui, étant entendu que l'employeur doit justement, dans une situation de non-li-cenciement, s'efforcer de lui trouver un autre poste.

En droit privé, on parle d'empêchement de travailler lorsque l'employeur ne donne pas de travail à un-e employé-e. Cependant, il est tenu légalement de continuer à payer le salaire. Toujours est-il que le Code des obligations prévoit également que l'employé-e doit imputer sur son salaire ce qu'il a épargné du fait de l'empêchement de travailler ou ce qu'il a gagné en exécutant un autre travail. Il m'étonnerait fort que votre office prétende que vous auriez pu gagner de l'argent ailleurs. Par mesure de précaution, vous devriez toutefois signifier régulièrement par écrit votre désir et intention de travailler, et que vous ne pouvez prendre un autre emploi en raison du contrat de travail en cours.

Nous vous conseillons vivement de prendre contact avec l'APC ou le Service de médiation de la Confédération, qui vous aideront à trouver des solutions pour retrouver votre poste ou un poste équivalent.